



## LA SECURITE SOCIALE ETUDIANTE

### ◆ DISPOSITIONS GENERALES

C'est un régime obligatoire institué par la Loi n° 48.1473 du 23/09/1948, auquel s'appliquent les modifications concernant la protection sociale des étudiants (décret n° 96337 du 30/06/1996 paru au Journal Officiel du 7 mai 1996.)

Trois possibilités se présentent :

#### 1. Les étudiants ayant 16 ans dans l'année universitaire (01/10/2014 au 30/09/2015)

- ❖ Si les parents dépendent du Régime Général, les étudiants restent « Ayants Droits » de leurs parents jusqu'au jour anniversaire de leur 16 ans. C'est ensuite le CENTRE DE SECURITE SOCIALE ETUDIANT qu'ils auront choisi lors de leur affiliation (par exemple la MEP ou la LMDE) qui versera leurs prestations. Ils n'auront pas à verser de cotisation forfaitaire.

#### 2. Les étudiants ayant 17, 18, 19 ans dans l'année universitaire

- ❖ Ils sont pris en charge dès le 01/10/2014 par le CENTRE DE SECURITE SOCIALE ETUDIANT qu'ils auront choisi lors de leur affiliation (par exemple la MEP ou la LMDE). Ils n'ont pas de cotisation forfaitaire à payer si les parents dépendent du Régime Général de la Sécurité Sociale, sinon ils doivent cotiser.

#### 3. Les étudiants ayant 20 ans révolus ou ayant leur 20<sup>e</sup> anniversaire entre 01/10/2014 et 30/09/2015

- ❖ Ces étudiants doivent s'acquitter d'une cotisation forfaitaire sauf s'ils sont couverts par un parent travaillant à la SNCF, Marine Marchande, la Banque de France... (*Cas SNCF : les étudiants sont exonérés et couverts quel que soit leur âge et ce jusqu'à 28 ans mais doivent impérativement fournir l'attestation*).

**IMPORTANT** : En plus de l'affiliation obligatoire à l'un des centres de Sécurité Sociale, l'étudiant peut adhérer à une Mutuelle de son choix en couverture complémentaire : soit celle de ses Parents, soit celle proposée par la MEP ou la LMDE

Les étudiants ayant 20 ans révolus ou 20 ans dans l'année universitaire dont les parents exercent une Profession Libérale, sont Commerçants ou Artisans, doivent cotiser et ne sont plus couverts par leurs parents à compter de leur 20<sup>ème</sup> année.

### ◆ MODALITES D'APPLICATION

Lors de votre inscription au lycée dans une section d'enseignement supérieur, l'affiliation à un Centre de Sécurité Sociale Etudiante est obligatoire et une cotisation annuelle est à verser.

L'affiliation est assurée par le lycée qui est chargé du règlement global des cotisations annuelles de tous ses étudiants en début d'année scolaire.

En conséquence, LORS DE LA RENTREE, l'étudiant devra :

- Remplir l'imprimé « DECLARATION EN VUE DE L'IMMATRICULATION D'UN ETUDIANT » même si l'Etudiant(e) a déjà son numéro personnel d'INSEE et a moins de 20 ans
- Etablir un chèque de **215 € libellé à l'ordre du LTP Charles PEGUY**, (mis à l'encaissement en octobre 2014) pour la Sécurité Sociale.
- Fournir la photocopie de tout document le ou la dispensant de cotiser (exemple : attestation SNCF, photocopie de l'attestation de Sécurité Sociale des parents s'ils dépendent du Régime Général et que l'étudiant a moins de 20 ans.)

**Notez bien ! Cette législation étant obligatoire, tout étudiant du lycée qui ne serait pas en règle avec ces dispositions ne pourrait être accepté dans l'Etablissement.**

#### Etudiants Boursiers d'Enseignement Supérieur

Ces étudiants sont dispensés de la cotisation forfaitaire annuelle, mais sont soumis aux mêmes dispositions d'affiliation. Ils doivent donc satisfaire aux mêmes modalités et faire l'avance de cette somme dans l'attente de l'acceptation de leur attribution de bourse définitive. Le Service Comptabilité de l'Etablissement délivrera après production du récépissé d'attribution de Bourse Définitive, une attestation de paiement, qui permettra à l'étudiant de se faire rembourser sa cotisation auprès de l'URSSAF.